

## Règlements

Gouvernement du Québec

### Décret 1346-93, 22 septembre 1993

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1)

#### Valeurs mobilières — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), le gouvernement peut adopter des règlements pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément à cette loi, le gouvernement a adopté, par le décret 660-83 du 30 mars 1983, le Règlement sur les valeurs mobilières;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 mai 1993, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les valeurs mobilières, le projet de règlement a également été publié au Bulletin de la Commission du 23 juillet 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le projet de règlement publié le 5 mai 1993, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre déléguée aux Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

### Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331, par. 3° et 27°)

**1.** Le Règlement sur les valeurs mobilières, adopté par le décret 660-83 du 30 mars 1983 et modifié par les règlements adoptés par les décrets 1758-84 du 8 août 1984, 1263-85 du 26 juin 1985, 697-87 du 6 mai 1987, 977-88 du 22 juin 1988, 1493-89 du 13 septembre 1989, 1622-90 du 21 novembre 1990, 680-92 du 6 mai 1992, 980-92 du 30 juin 1992, 1145-92 du 5 août 1992 et 226-93 du 24 février 1993, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 189.1, des suivants:

« **189.1.1** L'initiateur d'une offre publique est tenu de déposer auprès de la Commission, au moment du dépôt de l'offre et de la note d'information, un avis contenant l'information prévue à l'article 189.1.3.

**189.1.2** L'auteur d'une offre faite sous le régime d'une dispense d'application de la réglementation des offres publiques prévue aux articles 119, 120, 121, 123 ou 126 de la Loi dans le cas d'une offre publique d'achat ou de rachat ou au paragraphe 2° de l'article 147.21 de la Loi dans le cas d'une offre publique de rachat, ou sous le régime d'une dispense accordée par la Commission en vertu de l'article 263 de la Loi est tenu de déposer auprès de la Commission, dans les dix jours suivant l'offre, un avis contenant l'information prévue à l'article 189.1.3.

Toutefois, dans le cas d'une offre d'achat faite sous le régime de la dispense prévue à l'article 120 de la Loi, le délai de dix jours court à compter de la première acquisition faite sous le régime de cette dispense au cours d'une année civile et dans le cas d'une offre de rachat faite sous le régime de la dispense prévue à l'article 120 de la Loi ou au paragraphe 2°

de l'article 147.21 de la Loi, il court à compter du dépôt de l'avis d'intention auprès de la Bourse ou de la Commission.

**189.1.3** L'avis prévu à l'article 189.1.1 ou 189.1.2 contient l'information suivante:

1° la dénomination et l'adresse du siège social de la société visée;

2° le nom et l'adresse de l'initiateur;

3° la désignation des titres qui font l'objet de l'offre;

4° la date de l'offre;

5° le nombre maximal de titres de la catégorie sur laquelle porte l'offre que l'initiateur compte acquérir;

6° la valeur, en monnaie canadienne, de la contrepartie offerte par titre;

7° le droit payable sur l'offre, établi selon le paragraphe 1° de l'article 271.4.

Dans les cas prévus au second alinéa de l'article 189.1.2, la date de l'offre est remplacée par la date de la première acquisition de l'année civile s'il s'agit d'une offre d'achat, ou par la date de l'avis d'intention s'il s'agit d'une offre de rachat; dans les deux cas, la valeur de la contrepartie offerte est remplacée par le cours de clôture le jour précédant le dépôt de l'avis. ».

**2.** L'article 267 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, au paragraphe 1°, après le chiffre « 1 000 \$ » de « ou, dans le cas d'un fonds du marché monétaire, 2 000 \$ »;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 5°, de « et un versement correspondant à l'excédent sur 500 \$ des sommes suivantes:

a) lorsque le placement est fait uniquement au Québec, 0,02 % de la valeur globale des titres à placer;

b) lorsque le placement est fait au Québec et ailleurs, 0,02 % du quart de la valeur globale des titres à placer; ».

**3.** L'article 271.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 8°, du chiffre « 300 \$ » par « 500 \$ ».

**4.** L'article 271.4 de ce règlement est modifié:

1° par l'addition, à la fin du texte introductif du premier alinéa, de « ou, selon le cas, de l'auteur d'une offre faite sous le régime d'une dispense d'application de la réglementation des offres publiques »;

2° par l'addition, à la fin du texte introductif du paragraphe 1°, de « ou, selon le cas, de l'avis prévu à l'article 189.1.2 »;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe 1°, de la phrase suivante:

« toutefois, dans les cas prévus au second alinéa de l'article 189.1.2, la valeur de la contrepartie offerte est calculée en fonction du cours de clôture le jour précédant le dépôt de l'avis et du nombre maximal de titres indiqué dans cet avis; »

4° par le remplacement, au paragraphe 2°, de « 250 \$ et, le cas échéant, l'excédent sur 250 \$ » par « 500 \$ et, le cas échéant, l'excédent sur 500 \$ »;

5° par l'addition, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant:

« La société visée par une offre publique verse un droit de 500 \$ au moment du dépôt de la circulaire du conseil d'administration en réponse à l'offre. ».

**5.** L'article 271.5 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, du chiffre « 300 \$ » par « 375 \$ »;

2° par le remplacement, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3°, du chiffre « 250 \$ » par « 375 \$ »;

3° par le remplacement, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 5°, du chiffre « 300 \$ » par « 375 \$ »;

4° par le remplacement, au paragraphe 6°, de « 50 \$ lorsque le dirigeant est déjà inscrit comme représentant, 100 \$ dans les autres cas, sauf s'il s'agit d'un membre d'un organisme d'autorégulation auquel la Commission a délégué l'agrément des dirigeants » par:

« a) 375 \$ dans le cas du dirigeant d'un courtier de plein exercice ou exécutant, sauf s'il s'agit d'un membre d'un organisme d'autorégulation auquel la Commission a délégué l'agrément des dirigeants;

b) 300 \$ dans le cas du dirigeant d'un courtier d'exercice restreint, sauf s'il s'agit d'un courtier exécutant;

c) 375 \$ dans le cas du dirigeant d'un conseiller; ».

**6.** L'article 271.6 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 1<sup>o</sup>, du chiffre « 300 \$ » par « 500 \$ »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, au paragraphe 1<sup>o</sup>, après le mot « audience », de « et dans le cas d'une demande de dispense du rapport d'évaluation prévu à l'article 106.1 ou 183 »;

3<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 4<sup>o</sup>, des suivants:

« 5<sup>o</sup> lors du dépôt du rapport d'évaluation prévu à l'article 106.1 ou 183, 500 \$;

6<sup>o</sup> lors du dépôt de l'entente de réseau prévue à l'article 236.3, 500 \$. ».

**7.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19557

Gouvernement du Québec

**Décret 1350-93, 22 septembre 1993**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

**Zones d'exploitation contrôlée**  
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 5.2<sup>o</sup> de l'article 110 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) le gouvernement peut, par règlement, à l'égard des zones d'exploitation contrôlée:

2<sup>o</sup> déterminer les modalités d'enregistrement auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, accède ou séjourne sur le territoire ou s'y livre à une activité quelconque et le montant maximum des droits exigibles pour la pratique de ces activités;

5.2<sup>o</sup> fixer le nombre maximum de personnes qui peuvent chasser, pêcher ou piéger dans un secteur du

territoire ou établir le mode d'affectation des personnes à un secteur ou déterminer les conditions ou modalités pour fixer le nombre maximum de personnes qui peuvent chasser, pêcher ou piéger dans un secteur du territoire ou pour établir le mode d'affectation des personnes à un secteur;

ATTENDU QU'en vertu des sous-paragraphes *b* et *e* du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 110 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, à l'égard des zones d'exploitation contrôlée:

6<sup>o</sup> permettre à tout organisme partie à un protocole d'entente:

*b*) d'établir le montant des droits exigibles pour circuler sur le territoire ou pour la pratique de toute activité, en respectant les montants maximums fixés par règlement du gouvernement;

*e*) de fixer le nombre maximum de personnes qui peuvent chasser, pêcher ou piéger dans les secteurs qu'il a établis ou d'établir le mode d'affectation des personnes à un secteur, en respectant les conditions ou modalités déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 mai 1993 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours prévu par la loi est expiré;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à la suite de cette publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec une modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée, joint au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN